



# **Budget participatif Santé**

Agence Régionale Nouvelle Aquitaine

**Règlement de la démarche**

## **Article 1 : Le principe**

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine a souhaité le lancement d'un budget participatif en santé, avec pour objectif de donner aux citoyens le pouvoir de choisir les actions de santé qu'ils souhaitent mettre en place à partir d'une enveloppe financière attribuée.

Cette démarche est expérimentée sur le département de la Gironde et de la Creuse.

## **Article 2 : Le territoire**

Les projets doivent pour tout ou partie avoir pour lieu de réalisation une commune du plateau de Millevaches sur le département de la Creuse (Banize, Chavanat, Croze, Faux-la-Montagne, Felletin, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Mansat-la-Courrière, Le Monteil-au-Vicomte, La Nouaille, Pontarion, Royère-de-Vassivière, Saint-Frion, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martin-Château, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Yrieix-la-Montagne, Soubrebost, Thauron, Vallière, La Villedieu).

## **Article 3 : Le budget**

Le budget alloué à cette première édition de budget participatif est de 40 000 euros.

## **Article 4 : Les porteurs de projet**

Peut déposer un projet toute personne majeure ou mineure résidant sur le périmètre défini à l'article 2. Les mineurs qui souhaitent déposer un projet devront déclarer une personne majeure ou structure référente pour les accompagner dans le portage du projet.

Pourront également déposer un projet, toute personne ayant une activité professionnelle sur le périmètre défini à l'article 2.

Les porteurs de projet devront justifier de leur identité et de leur résidence. Un justificatif de domicile sera demandé pour les personnes habitant sur le territoire. Pour les employés, une attestation de l'employeur sera demandée. Pour les professionnels indépendants et professions libérales, une adresse professionnelle.

Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant. Un projet doit être porté par une personne unique dénommée le « porteur de projet » avec le soutien d'une structure porteuse en capacité de réceptionner les financements (association, mairie, communauté de communes, tiers lieux, CCAS, centres sociaux, établissements scolaires...).

Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par une personne référente habitant ou travaillant sur le territoire. Il faudra mentionner dans le descriptif du projet que celui-ci est proposé au nom d'un groupement.

Ne peuvent pas porter un projet au budget participatif :

- Les élus ayant un mandat local ou national
- Les entreprises et les commerçants au titre de leur activité professionnelle
- Les salariés d'association au titre de leur activité professionnelle

Attention : le budget participatif n'est pas un système de subventions pour les associations. La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les lauréats n'auront droit à aucune rémunération.

## Article 5 : Les critères de recevabilité d'un projet

Les projets proposés devront respecter les critères suivants :

- 1) Les projets doivent servir l'intérêt général et non un intérêt individuel. Les projets ne doivent pas comporter d'éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public.
- 2) Les projets doivent porter sur le domaine de la santé, l'éducation à la santé, la prévention, la promotion de la santé, l'accès aux soins et s'inscrire dans les 5 priorités du plan santé 23 : développer la prévention, maintenir et améliorer l'accès aux soins, améliorer le parcours de vie des personnes atteintes de cancer, faire des jeunes une cible prioritaire, lutter contre les addictions.
- 3) Les projets doivent porter sur des dépenses de fonctionnement (dépenses liées aux achats de services et de prestations). Ils pourront comporter une part limitée de dépenses d'investissement (achat de petit matériel). Les projets ne doivent pas nécessiter une acquisition de terrain ou de local.
- 4) Les projets doivent être suffisamment précis et détaillés pour pouvoir être évalués juridiquement, techniquement et financièrement par l'ARS.
- 5) La totalité des projets examinés ne pourra pas excéder 40 000 euros.
- 6) Les projets ne doivent pas générer de conflit d'intérêt (un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu), être proposés par des commerces ou entreprises à des fins professionnelles.

Un projet est considéré comme recevable s'il remplit l'ensemble des critères précités.

## Article 6 : La gouvernance de la démarche

Tout projet déposé par un porteur de projet sera analysé par le comité des projets. Le comité des projets est en charge de présélectionner les projets proposés (en fonction des critères définis par l'article 5) qui seront ensuite soumis au vote du grand public.

Ce comité des projets se compose de 9 habitants tirés au sort ou volontaires, résidant sur le périmètre défini à l'article 2

Dans un souci de transparence, les membres du comité ne peuvent pas être porteurs de projets à titre individuel. Ils peuvent cependant s'inscrire dans un projet à titre collectif à condition de ne pas être référent. Dans ce cas, ils s'engagent à ne pas se prononcer sur le/les projets qui les concernent lors de la sélection réalisée par le comité des projets.

Une charte de fonctionnement sera signée par les membres du comité des projet. Ces derniers s'engageront à respecter les principes de la charte.

Les services de l'ARS analyseront également chaque projet techniquement, financièrement et juridiquement. Ils pourront émettre un avis qui sera remis au comité des projets. Si nécessaire les services contacteront les porteurs de projet pour obtenir des précisions.

## Article 7 : modalités de dépôt des projets

Les projets dûment remplis seront à remettre dans les délais indiqués :

- Sous forme numérique : [ars-dd23-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd23-direction@ars.sante.fr)
- Par voie postale : Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, rue Alexandre Guillon – B. P. 309 – 23 006 GUERET
- De manière physique dans les mairies volontaires.

Un accompagnement sera organisé sur le territoire (sur RDV au 05 55 51 81 02 ou par email : [ars-dd23-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd23-direction@ars.sante.fr)) au cours duquel l'ARS sera en mesure d'accompagner les porteurs de projet afin de leur permettre de formaliser leur projet (aide au remplissage du dossier de candidature ...).

Des amendements ou des ajustements pourront être proposés afin d'adapter les projets, en accord avec le porteur de projet. Si des projets présentaient des caractéristiques semblables, leur fusion serait étudiée en concertation avec les porteurs de projet.

Le comité des projets en lien avec les services de l'ARS se réservent le droit de ne pas retenir les projets dont les caractéristiques ne correspondront pas au règlement. Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respectant pas les critères financiers, il ne pourra être soumis au vote. Le porteur de projet sera tenu informé des motifs de non recevabilité.

A l'issue de l'analyse, sera connue la liste finale de projets qui seront soumis au vote du grand public. Des supports de communication seront créés afin de promouvoir chaque projet et ses spécificités. Chaque projet sera notamment présenté sur la page dédiée du site internet ARS.

## Article 8 : Le corps électoral et les modalités de vote

Peuvent voter pour les projets proposés :

- Les habitants du plateau de Millevaches résidant sur le périmètre défini à l'article 2
- Les personnes travaillant sur le périmètre défini à l'article 2
- Tous les votants doivent être âgés de 15 ans ou plus, sans condition de nationalité.

Chaque votant ne peut voter qu'une fois. Chaque personne peut voter jusqu'à 3 projets au maximum.

L'ARS utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets soumis au vote. Une réunion de présentation des projets sera organisée pour les porter à la connaissance des habitants.

Différentes modalités de vote seront organisées :

- Par voie numérique : via la page dédiée sur le site internet de l'ARS ([www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr))
- Par voie papier : des urnes seront installées dans différents lieux de proximité sur territoire creusois du Plateau de Millevaches (mairie, poste, commerces).

Le dépouillement sera effectué par les services de l'ARS sous le contrôle des membres du comité des projet.

Les projets ayant obtenu le plus de suffrage seront retenus dans la limite de l'enveloppe du budget participatif.

## **Article 9 : Le calendrier prévisionnel**

Plusieurs étapes seront nécessaires afin d'aboutir à la sélection des projets. Voici les grandes lignes et le calendrier encadrant ces étapes :

### **Étape 1 : communication sur le dispositif du budget participatif (juin 2019)**

Un espace dédié à la démarche de budget participatif sera proposé sur le site internet de l'ARS. Une réunion de lancement de la démarche et d'information à la population sur le plateau des Millevaches sera organisée.

### **Étape 2 : Appel à projet et dépôt des projets (3 mois – juillet – fin septembre 2019)**

Les porteurs de projet pourront soumettre leurs idées en remplissant le dossier de candidature.

Un accompagnement sera organisé sur le territoire (sur RDV au 05 55 51 81 02 ou par email : [ars-dd23-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd23-direction@ars.sante.fr)) afin d'accompagner les porteurs de projet dans le remplissage du dossier de candidature et d'évoquer les questions qui pourraient émerger.

### **Étape 3 : Étude des projets (mi-octobre 2019)**

### **Étape 4 : Communication sur les projets et soumission des projets au vote (novembre 2019)**

### **Étape 5 : Proclamation des résultats (fin novembre 2019)**

## **Article 10 : Le suivi, la mise en place et le financement des projets**

L'ARS travaillera en étroite collaboration avec les porteurs de projet et les structures porteuses qui réceptionneront les financements. Ce travail de mise en place des projets sera réalisé sous le contrôle du Comité des projet.

Les projets lauréats en 2019 seront engagés au cours de l'année 2020.

## **Article 11 : Évaluation et reconduction**

A l'issue de la réalisation des projets, une évaluation du dispositif sera effectuée par le comité des projets. Ce dernier inclura les porteurs de projets retenus qui pourront témoigner de leur expérience.

Le comité des projets pourra proposer des modifications dans le règlement des futurs budgets participatifs au regard de l'expérience précédente.